COUR DES COMPTES

--------

QUATRIEME CHAMBRE

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 51644***

MAISON DE RETRAITE «  PIE DE MAR »

A SAINT-HIPPOLYTE DU FORT (GARD)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

Rapport n° 2007-851-0

Audience du 27 mars 2008

Lecture publique du 22 mai 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, par laquelle M. X, directeur de la MAISON DE RETRAITE « PIE DE MAR » à SAINT-HIPPOLYTE DU FORT, a élevé appel du jugement du 19 décembre 2006 par lequel ladite chambre a levé partiellement l’injonction d’un montant de 68 419,49 € adressée à M. Y, comptable de l’établissement de 1993 à 2003, par jugement provisoire du 14 juin 2005 et en a ramené le montant à 4 723,67 € ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 18 septembre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu les pièces échangées pendant la procédure d’appel, notamment le mémoire en défense de M. Y, déposé le 16 juillet 2007, et le mémoire en réplique déposé par l’appelant le 17 août 2007 ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

HG

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Démier, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Démier, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, président de section, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la recevabilité**

Attendu qu’aux termes de l’article L. 243-1 du code des juridictions financières, seules les dispositions définitives d’un jugement rendu par les chambres régionales des comptes peuvent être attaquées par voie d’appel devant la Cour des comptes ;

Attendu que le jugement du 19 décembre 2006 susvisé, dont est appel, ne comporte que des dispositions provisoires, dont la notification aux parties ouvre un débat contradictoire, notamment avec l’ordonnateur ; qu’il appartenait à ce dernier de contester devant la chambre régionale des comptes la modification de l’injonction prononcée par le précédent jugement provisoire du 14 juin 2005 susvisé ;

Attendu que la mention de la possibilité d’un appel dans la lettre de notification du greffe de la chambre régionale des comptes n’emporte pas ipso facto la recevabilité d’un appel devant la Cour des comptes nonobstant les dispositions du jugement notifié ; que celui-ci indiquait explicitement que lesdites dispositions étaient provisoires ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

La requête de M. X, directeur de la maison de retraite Pié de Mar, est déclarée irrecevable.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Pallot, Ritz, Bernicot, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.